



Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 mai 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mercredi 17 mai 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-97/22 DC \(Rétractation après l'exécution du contrat\) \(DE\)](#)

L'enjeu : un consommateur est-il exonéré de toute obligation de paiement s'il se rétracte d'un contrat de service, conclu hors établissement, qui a déjà été exécuté ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-176/22 BK et ZhP \(Suspension partielle de la procédure au principal\) \(BG\)](#)

L'enjeu : une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice empêche-t-elle la juridiction de renvoi de poursuivre partiellement la procédure au principal ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 17 mai 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-312/20 EVH/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : le recours du producteur d'électricité allemand EVH contre l'approbation par la Commission de l'achat d'actifs d'E.ON par RWE doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-321/20 enercity/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : le recours de la régie municipale allemande enercity contre l'approbation par la Commission de l'achat d'actifs de production d'E.ON par RWE doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mercredi 17 mai 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-97/22 DC \(Rétractation après l'exécution du contrat\) \(DE\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : un consommateur est-il exonéré de toute obligation de paiement s'il se rétracte d'un contrat de service, conclu hors établissement, qui a déjà été exécuté ?

Communiqué de presse

Un consommateur avait conclu un contrat de service avec une entreprise portant sur la rénovation de l'installation électrique de sa maison. L'entreprise avait toutefois manqué de l'informer du droit de rétractation dont il dispose, en principe, pendant 14 jours en raison du fait que le contrat a été conclu en dehors de l'établissement commercial de l'entreprise.

Après avoir exécuté le contrat, l'entreprise a présenté au consommateur la facture afférente. Ce dernier ne l'a pas réglée, mais s'est rétracté du contrat. Il fait valoir qu'en raison du manquement de l'entreprise à l'informer de son droit de rétractation et du fait que les travaux avaient été effectués avant la fin du délai de rétractation (qui se rallonge, en cas d'un tel manquement, d'un an), l'entreprise ne disposait d'aucun droit au paiement du prix.

La juridiction allemande saisie du litige portant sur cette créance considère qu'en vertu des dispositions du droit allemand adoptées afin de transposer la directive relative aux droits des consommateurs, un consommateur n'est redevable d'aucun coût pour le service fourni avant la fin du délai de rétractation, lorsque le professionnel a omis de l'informer de son droit de rétractation.

Toutefois, elle se demande si cette directive exclut tout droit du professionnel à une « indemnité compensatoire », y compris dans l'hypothèse où ledit consommateur n'a exercé son droit de rétractation qu'après l'exécution d'un contrat hors établissement. En effet, cela permettrait au consommateur de bénéficier d'une plus-value, ce qui contreviendrait au principe général du droit de l'Union de l'interdiction de l'enrichissement sans cause. Cette juridiction a alors demandé à la Cour de justice d'interpréter ladite directive à cet égard.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-176/22 BK et ZHP \(Suspension partielle de la procédure au principal\) \(BG\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice empêche-t-elle la juridiction de renvoi de poursuivre partiellement la procédure au principal ?

Communiqué de presse

Le parquet bulgare a accusé deux enquêteurs de police de corruption. L'un d'eux a contesté la qualification juridique de corruption retenue par le parquet. La juridiction bulgare saisie des actes d'accusation s'est interrogée sur son pouvoir de requalifier l'infraction en cause sans en informer au préalable la personne poursuivie. C'est à cet égard qu'elle a alors adressé une (première) demande de décision préjudicielle à la Cour de justice. Cette demande fait l'objet d'une autre affaire que la présente, étant précisé que cette autre affaire est pendante devant la Cour (C-175/22).

La juridiction bulgare s'est interrogée, ensuite, si elle doit suspendre intégralement la procédure, jusqu'à la réponse de la Cour, ou si elle peut continuer à examiner l'affaire et, en particulier, continuer à collecter des preuves, étant entendu qu'elle ne prendra aucune décision sur le fond avant d'avoir reçu ladite réponse. Elle a dès lors adressé une seconde demande de décision préjudicielle à la Cour pour clarifier cette autre question.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 17 mai 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-312/20 EVH/Commission \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le recours du producteur d'électricité allemand EVH contre l'approbation par la Commission de l'achat d'actifs d'E.ON par RWE doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

En mars 2018, les sociétés de droit allemand RWE AG et E.ON SE ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration.

Par la première opération, RWE, qui intervient dans l'ensemble de la chaîne de fourniture d'énergie dans plusieurs pays européens, souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON, fournisseur d'électricité qui opère dans plusieurs pays européens. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy SE, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON. Les première et deuxième opérations de concentration ont fait l'objet d'un contrôle par la

Commission européenne, tandis que la troisième opération de concentration a été contrôlée par l'Office fédéral des ententes allemand.

En avril 2018, l'entreprise allemande EVH GmbH, qui produit de l'électricité sur le territoire allemand, à partir de sources d'énergie tant conventionnelles que renouvelables, a communiqué à la Commission son souhait de participer à la procédure relative aux première et deuxième opérations de concentration et, par conséquent, de recevoir les documents afférents à celles-ci.

La première opération de concentration a été notifiée à la Commission le 22 janvier 2019. Par décision du 26 février 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 139/2004.

EVH a saisi le Tribunal d'un recours visant à l'annulation de la décision litigieuse.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-321/20 enercity/Commission \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le recours de la régie municipale allemande enercity contre l'approbation par la Commission de l'achat d'actifs de production d'E.ON par RWE doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

En mars 2018, les sociétés de droit allemand RWE AG et E.ON SE ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration.

Par la première opération, RWE, qui intervient sur l'ensemble de la chaîne de fourniture d'énergie dans plusieurs pays européens, souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON, fournisseur d'électricité qui opère dans plusieurs pays européens. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy SE, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

Le 24 juillet 2018, la régie municipale allemande enercity AG, qui produit et fournit de l'énergie en Allemagne, a communiqué à la Commission européenne son souhait de participer à la procédure relative aux première et deuxième opérations de concentration et, par conséquent, de recevoir les documents afférents à celles-ci.

La première opération de concentration ayant été notifiée à la Commission le 22 janvier 2019, celle-ci a notamment réalisé une enquête de marché, en transmettant à certaines entreprises un questionnaire. Par décision du 26 février 2019, la Commission a déclaré cette opération de concentration compatible avec le marché intérieur.

Enercity a introduit un recours en annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

